



Municipalité du Village de Roxton Falls

PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE PUBLIQUEMENT
LE LUNDI 6 MAI 2024 À 19H30
À la salle du conseil municipal
Située au 26, rue du Marché à Roxton Falls

N° de résolution
ou annotation

À laquelle sont présents :

Le maire : M. Jean-Marie Laplante
Les conseillers : M. Daniel Roy
M. Jonathan Bédard
Mme Lynda Cusson
Mme Mélanie Valois
M. Pierre Larivière

Formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire

Est absent : M. Michel Massé et Mme Mélanie Valois

Est également présente: Julie Gagné, directrice générale et greffière-trésorière

Moment de réflexion

Le quorum est constaté; l'assemblée est ouverte par un mot de bienvenue.

80-05-2024

Absence de M. Michel Massé : défaut d'assister aux séances du conseil

CONSIDÉRANT QUE le conseiller au siège #3, M. Michel Massé, était absent lors des séances ordinaires des mois de janvier à avril, en raison d'un voyage à l'extérieure du pays;

CONSIDÉRANT QUE cette absence respecte toutefois l'article 317 al. 1 de la *Loi sur les élections et les référendums* qui dit que :

Le mandat d'un membre du conseil qui a fait défaut d'assister aux séances du conseil pendant 90 jours consécutifs prend fin à la clôture de la première séance qui suit l'expiration de cette période, à moins que le membre n'y assiste.

Toutefois, le conseil peut, lors de cette séance, accorder un délai de grâce de 30 jours au membre dont le défaut a été causé par l'impossibilité en fait d'assister aux séances. Le mandat de ce membre prend alors fin le trente et unième jour, à moins qu'il n'assiste à une séance du conseil au cours du délai de grâce.

CONSIDÉRANT QUE M. Massé est dans l'impossibilité d'assister à la présente séance, en raison d'une opération majeure et qu'il a fait parvenir un courriel à la municipalité pour informer les élus de la situation;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Lynda Cusson

Secondé par Jonathan

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accorder un délai de 30 jours à M. Michel Massé, soit jusqu'au 5 juin 2024, afin d'assister à une séance du conseil, afin de mettre un terme au défaut d'assister aux séances, le tout conformément à l'article 317 alinéa 2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et pour des circonstances particulières d'ordre médical.

Adoptée

81-05-2024

Adoption de l'ordre du jour et de son addenda

CONSIDÉRANT QUE ce conseil et chaque membre présent qui le compose, acceptent que les sujets à l'ordre du jour fassent l'objet d'une décision à l'occasion de la présente séance et considèrent que l'ensemble des documents utiles à la prise de décisions sur ces sujets leur ont été communiqués ou ont été rendus disponibles;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Daniel Roy

Secondé par Jonathan Bédard

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour et son addenda tels que présentés.



Municipalité du Village de Roxton Falls

Adoptée

N° de résolution
ou annotation

82-05-2024

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 avril 2024

Il est proposé par Daniel Roy
Secondé par Lynda Cusson
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 avril 2024.

Adoptée

83-05-2024

Adoption des comptes du mois

CONSIDÉRANT QUE les élus se déclarent satisfaits des documents présentés séance tenante, en regard avec l'adoption et le paiement des comptes du mois, comprenant également ceux ajoutés séance tenante, lesquels sont identifiés par une série d'étoile *** à la suite du montant;

CONSIDÉRANT le total des dépenses par section comme suit :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE	40 367.79\$
SÉCURITÉ PUBLIQUE	4 702.11\$
VOIRIE MUNICIPALE	6 439.13\$
HYGIÈNE DU MILIEU	22 985.61\$
SANTÉ ET BIEN ÊTRE (Garderie)	2 027.68\$
URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE	23.12\$
LOISIRS ET CULTURE	202.03\$
FRAIS DE FINANCEMENT	0.00\$
IMMOBILISATIONS	<u>21 079.48\$</u>
TOTAL DES DÉPENSES POUR LE MOIS DE MAI 2024:	97 826.95\$

Il est proposé par Pierre Larivière
Secondé par Jonathan Bédard
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les comptes du mois de mai 2024 soient payés et que ceux payés avant ce jour, soient ratifiés.

Adoptée

84-05-2024

Rapport du directeur des travaux publics

Le directeur des travaux publics fait rapport des différents travaux qui ont eu lieu durant le mois d'avril 2024 et de ceux à venir en mai 2024.

Calibration du débitmètre

Une offre de service est déposée par Les Compteurs Lecomte Inc., afin de faire la calibration du débitmètre à l'usine. Ce mandat est au coût de 450\$ et sera complété dès que la firme confirme sa disponibilité.

Raccordement au réseau d'égout pour le lot #3 842 761

Il y a actuellement un projet de construction en cours pour le lot portant le #3 842 761. Une validation doit être faite à partir de la conduite de raccordement au réseau de la propriété voisine, au 185, rue de l'Église, afin de valider si la conduite qui traverse sous la route 139 peut accueillir un autre raccordement.

Entretien de la rue Marois

L'état de l'asphalte de la rue Marois s'est grandement détérioré. Il y a des galettes d'asphalte qui se sont formées et détachées du revêtement. Elles seront retirées pour plus de sécurité. Le passage de la niveleuse sera également fait pour la portion en gravier. Quelques voyage de 03/4 seront également nécessaire.

Bacs de récupération et de compostage

La livraison des bacs acquis via l'appel d'offres de la RIAM sera faite dans les prochains jours.



Municipalité du Village de Roxton Falls

N° de résolution
ou annotation

Pneus du tracteur

Les pneus avant du tracteur sont à changer.

Commande des paniers de fleurs

Les paniers de fleurs suspendus seront mis en commande auprès des Serres Binette Inc. à St-Nicéphore.

Il est proposé par Pierre Larivière

Secondé par Lynda Cusson

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter le rapport du directeur des travaux publics et d'autoriser les dépenses qui s'y rapportent.

Adoptée

Rapport du service d'inspection des bâtiments

Une copie du rapport du service d'inspection des bâtiments ainsi qu'une copie de la liste des permis et certificats émis, sont déposés par le service d'inspection des bâtiments.

Rapport de la coordonnatrice du service des Premiers Répondants pour le mois d'avril 2024

Le rapport de la coordonnatrice du service des Premiers répondants concernant les interventions effectuées en avril 2024 est déposé et une copie a été remise à tous les élus.

85-05-2024

Service des premiers répondants : démission de M. Patrick Bégin

CONSIDÉRANT QUE M. Patrick Bégin a fait connaître son intention à la coordonnatrice de mettre fin à son emploi à titre de premier répondant;

CONSIDÉRANT QUE M. Bégin a rapporté le matériel appartenant à la municipalité;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Lynda Cusson

Secondé par Pierre Larivière

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la démission de M. Patrick Bégin et de mettre un terme à son lien d'emploi avec la Municipalité.

Adoptée

Rapport des représentants de la municipalité sur les différents comités

Les élus font rapport des derniers développements au sein des organismes où ils siègent respectivement.

Première période de questions de l'assistance

Seules les questions entraînant une résolution du conseil sont conciliées au procès-verbal.

86-05-2024

Dépôt des états comparatifs des revenus et dépenses pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2023 et 2024

CONSIDÉRANT le dépôt des états comparatifs des revenus et dépenses pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2024 et, à titre comparatif, pour la même période en 2023;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Daniel Roy

Secondé par Lynda Cusson

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver le dépôt de l'état des revenus et dépenses pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2024.

Adoptée



Municipalité du Village de Roxton Falls

87-05-2024
N° de résolution
ou annotation

Cimon Bouchard Inc. : offre de services pour contrat d'entretien des appareils de l'hôtel de ville et du CPE

Il est proposé par Pierre Larivière
Secondé par Jonathan Bédard
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter l'offre de services de Cimon Bouchard Inc. au montant de 945.08\$ plus taxes, visant l'entretien annuel des appareils de chauffage et climatisation de l'hôtel de ville et du CPE.

Adoptée

88-05-2024

Factures impayées pour produits divers : demande de radiation pour 7 factures

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale soumet à l'attention du conseil une liste de 7 factures, totalisant 88.36\$ à l'émission de celles-ci et un montant de 247.10\$ avec intérêts au 20-03-2024;

CONSIDÉRANT QUE ces factures ont été émises pour des services rendus de 2006 à 2011, tels; confirmation de taxes et qu'elles demeurent impayées à ce jour;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Pierre Larivière
Secondé par Lynda Cusson
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents de procéder à la radiation des 7 factures divers soumises, dont le total en capital et intérêt est de 247.10\$.

Adoptée

89-05-2024

Sécurité et support du système informatique : offres de services déposée par itGs Inc.

CONSIDÉRANT QUE 2 offres de services ont été demandées concernant la mise à niveau de la sécurité du système informatique et visant le support ponctuel;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Pierre Larivière
Secondé par Jonathan Bédard
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accorder le mandat visant la mise à niveau de la sécurité du système informatique et visant le support ponctuel à la firme itGs Inc., dont une succursale est située à Roxton Falls.

Adoptée

Offre de services visant une analyse organisationnelle de la municipalité : 2^e offre à venir

Une 2^e offre de services est à venir concernant une analyse organisationnelle. Ce point est reporté à une séance ultérieure.

MTMD-SQ : suivi de la rencontre terrain du 2 mai 2024 (sécurité Notre-Dame/du Marché)

Le maire explique la récente position du MTMD concernant la sécurité à l'intersection des rues Notre-Dame et du Marché. Du marquage au sol sera ajouté, afin d'interdire le stationnement aux 4 coins, sur une distance de 30 mètres. La signalisation interdisant de s'immobiliser sera maintenue mais déplacée pour donner le même message que le lignage au sol, sur la distance à respecter. Il n'est pas prévu d'ajouter de feu rectangulaire à clignotement rapide, puisque ce dispositif n'est pas normé au MTMD et que la direction de la Montérégie n'autorise pas de projet pilote, comme le font d'autres directions régionales.

Éclairage au coin des rues Notre-Dame et du Marché : suivi par Hydro Québec

Un 2^e lampadaire ne pourra être ajouté au poteau existant au coin des rues Notre-Dame et du Marché. Le lampadaire actuel sera remplacé par un d'une plus grande puissance. Les lampadaire décoratifs seront également à modifier. Ces changements pourront améliorer la visibilité à l'intersection.



Municipalité du Village de Roxton Falls

90-05-2024

N° de résolution
ou annotation

Éclairage rue Notre-Dame – Conversion des lampadaires décoratif au DEL

Il est proposé par Daniel Roy

Secondé par Lynda Cusson

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter l'offre de services déposée par C. Morais Électricien Inc., au montant de 4 120.16\$ taxes incluses, visant le remplacement des ampoules des 16 lampadaires décoratifs au LED.

Adoptée

91-05-2024

Règlement #02-2024, concernant l'occupation, les travaux et les aménagements dans l'emprise municipale : ADOPTION

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de procéder à la révision du Règlement 246-2001 réglant les travaux dans l'emprise des rues sur le territoire de la Municipalité du Village de Roxton Falls;

CONSIDÉRANT les articles 62, 67 et 68 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et les articles 14.16.1 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion, donné par le conseiller Pierre Larivière, et le dépôt du projet de ce règlement ont été donnés régulièrement à la séance du conseil municipal tenue le 2 avril 2024;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Lynda Cusson

Secondé par Pierre Larivière

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil décrète ce qui suit :

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. OBJET

Le présent règlement a pour objet de régir l'occupation, les travaux, les aménagements et leur entretien dans l'emprise municipale.

3. APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire.

Le directeur des travaux publics ainsi que toutes autres personnes désignées par le conseil municipal sont responsables de l'application du présent règlement.

4. DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement :

« Bordure » : Élément vertical ou incliné bordant la chaussée ou l'accotement, pouvant constituer une partie du dispositif d'écoulement des eaux, renforçant ou protégeant le bord de la chaussée ou de la surface roulable et indiquant de façon précise aux conducteurs la limite de la zone accessible aux véhicules.

« Cours d'eau » : Cours d'eau au sens de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

« Demandeur » : Toute personne qui présente une demande de permis ou de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement;

« Emprise » : Espace de propriété municipale aux fins de l'aménagement actuel ou projeté d'une voie publique et qui comprend la chaussée, les trottoirs, terre-pleins, les fossés, piste ou bandes cyclables et l'emprise excédentaire;



N° de résolution
ou annotation

Municipalité du Village de Roxton Falls

« Emprise excédentaire » : Partie de la voie publique qui est située entre la limite d'une propriété riveraine et, selon le cas, le bord de la chaussée, du trottoir, de la bande cyclable ou du fossé;

« Entrepreneur qualifié, certifié et licencié » : Détient une licence de la Régie du bâtiment (RBQ) valide lui permettant d'effectuer des travaux de canalisation de fossés, de ponceaux et/ou d'entretien, ainsi que les autres travaux pouvant être visés ;

« Fossé » : Fossé latéral de voie publique ou privée au sens de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et destiné à canaliser les eaux de ruissellement qui proviennent notamment de l'emprise de la rue;

« Municipalité » : Municipalité de Roxton Falls;

« Piste multifonctionnelle » ou « Corridor piétonnier » : Voie partagée par les piétons et les cyclistes, implantée dans une emprise routière ou hors route. Lorsque cet aménagement est réalisé le long d'une route, il fait office de voie à la fois piétonne et cyclable. Peut être au même niveau que la route ou surélevée.

« Ponceau » : Ouvrage constitué d'au moins un tuyau transversal, recouvert de matériel granulaire, qui permet à l'eau de ruissellement de s'écouler sous une voie carrossable, ou piétonne;

« Propriété riveraine » : Lot adjacent à une voie publique municipale;

« Responsable désigné » : directeur des travaux publics ainsi que toutes autres personnes désignées par le conseil municipal;

« Titulaire » : Personne à qui un permis ou un certificat d'autorisation a été délivré par la Municipalité;

« Trottoir » : Partie latérale d'une rue, surélevée par rapport à la chaussée, réservée à la circulation des piétons;

« Végétaux » : Toutes plantes, fleurs, arbres, arbustes et haies, à l'exception du gazon, incluant tout ce qui le compose tels que le feuillage, les branches, les racines, etc.

« Voie publique » : Inclut toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, leur fonctionnement ou leur gestion.

SECTION 2 - OBSTRUCTION SUR LE DOMAINE PUBLIC

5. EMPIÈTEMENT DES VÉGÉTAUX

Tout propriétaire riverain doit s'assurer que les végétaux qui poussent sur sa propriété ne causent pas d'empiètement, d'obstacle, de dommages ou de nuisance sur l'emprise, qu'ils n'entravent pas, en tout ou en partie, la signalisation routière. Le propriétaire doit également s'assurer que les végétaux qui poussent sur sa propriété ne constituent pas une source de danger pour les usagers de l'emprise.

L'entretien et l'élagage des végétaux situés dans l'emprise sont effectués par la Municipalité, à l'exception de l'entretien du gazon situé dans l'emprise excédentaire qui est à la charge du propriétaire riverain.

6. NEIGE ET AUTRES OBSTACLES

Il est strictement interdit à toute personne de souffler et/ou pousser de la neige dans l'emprise, incluant notamment les fossés. Cela ne s'applique pas à l'emprise excédentaire.

Il est également interdit de déposer des débris, sable ou autres matières dans l'emprise, incluant notamment à l'intérieur du fossé ou des ponceaux.



Municipalité du Village de Roxton Falls

N° de résolution
ou annotation

SECTION 3 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

7. CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute personne qui désire occuper temporairement le domaine public municipal notamment pour l'installation de clôture ou d'abri temporaire pour un chantier, d'échafaudage, d'équipement, d'entreposage de conteneurs ou de matières en vrac, doit obligatoirement obtenir au préalable un certificat d'autorisation.

8. DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

La demande de certificat d'autorisation doit être présentée à la Municipalité et est soumise aux conditions suivantes :

- a) Le demandeur a acquitté les coûts pour l'analyse de la demande, soit une somme de 25\$;
- b) Le demandeur a dûment rempli le formulaire de demande en Annexe A et a fourni les informations et documentations requises soit :
 - La description des installations projetées et de leur localisation;
 - S'il y a lieu, les mesures de sécurité qui seront prises pour assurer la sécurité du domaine public, incluant notamment le plan de signalisation prévu à l'article 9;
- c) Les travaux projetés doivent être conformes à la réglementation applicable;
- d) L'occupation en soi ou sa période de réalisation ne doivent pas compromettre la sécurité publique.

9. SIGNALISATION

Lorsque requis, le demandeur doit déposer avec sa demande de certificat d'autorisation un plan de signalisation conforme aux exigences du ministère des Transports du Québec. Ce plan devra être approuvé par le responsable désigné.

10. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Le titulaire du certificat d'autorisation devra, à ses frais et à l'entière satisfaction de la Municipalité, remettre les lieux dans le même état qu'ils étaient avant l'occupation, et ce, dès la fin de l'occupation autorisée.

11. RESPONSABILITÉ

Le titulaire sera responsable de tout préjudice résultant de l'occupation du domaine public et il devra prendre fait et cause pour la Municipalité dans toute réclamation pour réparation de ce préjudice et la tenir indemne.

12. DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le responsable désigné est autorisé à délivrer tout certificat d'autorisation lorsque les conditions prévues au présent règlement sont respectées.

13. AFFICHAGE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le titulaire devra s'assurer que le certificat d'autorisation soit affiché en tout temps sur les lieux de l'occupation et si cela n'est pas possible, il devra être en tout temps en la possession d'un représentant de ce dernier présent sur les lieux.

14. RÉVOCATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le responsable désigné est autorisé à révoquer tout certificat d'autorisation lorsque les conditions prévues au certificat d'autorisation ou au présent règlement ne sont pas respectées.

Lors de la révocation, un avis écrit est donné au titulaire ou à son représentant sur les lieux. Le titulaire doit cesser ou faire cesser l'occupation dès la réception de l'avis de révocation et remettre sans délai les lieux en état.



Municipalité du Village de Roxton Falls

N° de résolution
ou annotation

SECTION 4 - AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS DANS L'EMPRISE EXCÉDENTAIRE

15. AMÉNAGEMENTS

Sous réserve du respect de la réglementation municipale applicable, le propriétaire riverain peut effectuer uniquement les aménagements suivants dans l'emprise excédentaire :

- a) La pose de gazon en plaque et l'ensemencement de gazon de même que l'entretien de celui-ci;
- b) L'aménagement d'une entrée charretière pour véhicule ou piéton sans excéder le niveau de la bordure, du trottoir, de la piste cyclable ou de la voie publique, selon le cas;
- c) Pour les propriétés riveraines escarpées, l'installation de marches ou d'escaliers, si ceux-ci sont situés à plus d'un mètre de la bordure, du trottoir ou de la piste cyclable, selon le cas.

Ces aménagements et leur entretien sont à la charge et aux risques exclusifs du propriétaire riverain et ne doivent en aucun temps entraver la circulation des véhicules, des équipements de voirie ou des piétons ni nuire à la visibilité des piétons, cyclistes ou automobilistes. De plus, ils ne doivent pas nuire à l'entretien de la voie publique, du trottoir ou de la piste cyclable.

La Municipalité pourra en tout temps retirer les aménagements lorsque l'emprise excédentaire est requise, en tout ou en partie, pour des fins d'utilité publique ou toutes autres fins de la compétence de la municipalité, et ce, sans qu'aucune compensation ou dommage ne puisse être réclamé par le propriétaire riverain concerné.

16. ENTRETIEN ET RESPONSABILITÉ

Le propriétaire riverain est responsable et a l'obligation d'entretenir à ses frais, les aménagements de l'emprise excédentaire autorisés à l'article 15 se trouvant en façade de sa propriété, et ce, même si ces aménagements n'ont pas été effectués par ce dernier.

17. REMISE EN ÉTAT

Lorsque la Municipalité effectue des travaux dans l'emprise excédentaire, elle remet en état les aménagements conformes à l'article 15 et endommagés à la condition que ceux-ci respectent la réglementation en vigueur au moment de la remise en état.

Toutefois, aucune remise en état ne sera effectuée ni aucune compensation ne sera versée pour les dommages causés par les opérations de déneigement.

SECTION 5 – TRAVAUX DANS L'EMPRISE

18. TRAVAUX AUTORISÉS

Seuls la Municipalité ou son mandataire sont autorisés à aménager ou modifier les trottoirs, notamment pour y aménager une entrée charretière.

À l'exception des travaux visés à l'article 15 a) et c), les travaux dans l'emprise dont notamment la construction, modification ou la réparation des ponceaux, ponts d'entrée ou de canalisation de fossé ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation de la Municipalité et exécutés par un entrepreneur qualifié, certifié et licencié mandaté par le propriétaire riverain.

19. PERMIS

- 19.1. Toute personne qui désire effectuer des travaux prévus à l'article 18 dans l'emprise, autre que ceux mentionnés à l'article 15a), doit obligatoirement obtenir au préalable un permis.



N° de résolution
ou annotation

Municipalité du Village de Roxton Falls

19.2. Aucun permis ne peut être délivré à un demandeur ou son représentant, lorsque ce dernier a déjà effectué des travaux dans l'emprise municipale, que des infractions à la réglementation ont été constatées, qu'il ait été avisé par écrit et qu'il ait fait défaut de les corriger ou d'assumer les coûts de correction.

20. DEMANDE DE PERMIS

La demande de permis doit être faite par le propriétaire riverain dont l'immeuble bénéficie des travaux visés par la demande.

Cette demande doit être effectuée sur le formulaire décrit à l'Annexe B.

La demande doit être accompagnée du paiement du tarif de 25 \$, ainsi que des documents suivants :

- a) Lorsque la demande vise la construction d'un ponceau ou d'une canalisation de fossé, un certificat de localisation ou un plan d'implantation démontrant l'emplacement projeté de ce dernier (ex. avec copie matrice graphique);
- b) Lorsque la demande vise tout autre type de travaux, un schéma illustrant l'emplacement des ouvrages ou aménagements;
- c) Un plan démontrant les travaux projetés et les différentes mesures des ouvrages et accessoires, lequel doit être signé par un ingénieur, lorsque requis par la *Loi sur les ingénieurs* et les règlements adoptés en vertu de cette loi;
- d) S'il y a lieu, les mesures de sécurité qui seront prises pour assurer la sécurité du domaine public, incluant notamment le plan de signalisation prévu à l'article 9;

Les travaux visés par la demande ou leur période de réalisation ne doivent pas compromettre la sécurité publique, l'efficacité des infrastructures municipales à long terme.

Les travaux visés par la demande doivent respecter les exigences prévues au présent règlement ou toutes autres exigences légales applicables.

21. DÉLIVRANCE DU PERMIS

Le responsable désigné est autorisé à délivrer tout permis lorsque les conditions prévues au présent règlement sont respectées.

22. AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La délivrance d'un permis ne dispense pas son titulaire d'obtenir, si nécessaire, toute autorisation ministérielle ou de faire toute déclaration de conformité requise ou d'obtenir toute autre autorisation environnementale.

Le titulaire doit respecter toute condition émanant d'une autorisation ministérielle ou découlant de la déclaration de conformité ou d'une autre autorisation environnementale.

23. AFFICHAGE DU PERMIS

Le titulaire du permis devra s'assurer que celui-ci soit affiché en tout temps sur les lieux des travaux et si cela n'est pas possible, il devra être en tout temps en la possession d'un représentant du titulaire présent sur les lieux.

24. SUSPENSION DU PERMIS

Le responsable désigné est autorisé à suspendre tout permis lorsque les conditions prévues au permis ou au présent règlement ne sont pas respectées.

Lors de la suspension, un avis écrit est donné au titulaire du permis ou à son représentant sur les lieux. Le titulaire doit cesser ou faire cesser les travaux dès la réception de l'avis de suspension et remédier sans délai aux défauts constatés.

Les travaux pourront reprendre, sur autorisation du responsable désigné, lorsque le titulaire ou son représentant confirmera par écrit qu'il a remédié au défaut.

25. LOCALISATION DES INFRASTRUCTURES DANS L'EMPRISE

25.1. Lorsque les travaux visés par le permis nécessitent une excavation, le titulaire doit communiquer avec la Municipalité au moins 5 jours ouvrables



N° de résolution
ou annotation

Municipalité du Village de Roxton Falls

avant le début de ceux-ci afin qu'elle localise les infrastructures municipales souterraines.

25.2. Le titulaire du permis pour les travaux visés dans l'emprise est responsable de prendre tous les moyens à sa disposition pour éviter de causer des bris ou dommages aux infrastructures des compagnies d'utilité publique qui sont situées dans l'emprise, notamment et sans s'y limiter, en contactant Info-Excavation pour obtenir leur localisation.

26. REMISE EN ÉTAT DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

À la fin des travaux, le titulaire du permis doit libérer entièrement l'emprise et remettre les lieux et les infrastructures municipales en état à ses frais, le tout à la satisfaction de la Municipalité et suivant le délai et les normes techniques précisés par la celle-ci. Il doit également assumer les frais reliés à l'enlèvement et à la remise en place d'équipements ou d'infrastructures localisés dans l'emprise.

Un avis écrit de la fin des travaux de remise en état doit être donné au responsable désigné.

27. NETTOYAGE DE L'EMPRISE PUBLIQUE

Tout travail d'excavation impliquant l'entreposage de matériaux divers à l'intérieur de l'emprise publique doit être suivi d'un nettoyage complet.

Si le nettoyage est incomplet, le responsable désigné en avise le titulaire et le propriétaire riverain.

Si le nettoyage n'est pas complété à la satisfaction de la Municipalité dans les 24 heures suivant l'avis, la Municipalité peut effectuer ou faire effectuer le nettoyage le tout aux frais du propriétaire riverain de l'immeuble au bénéfice duquel sont effectués les travaux.

28. APPROBATION DES TRAVAUX

Une fois les travaux terminés, et sous réserve des visites de conformité par le représentant désigné, la Municipalité émettra un certificat de conformité.

Si les travaux exécutés ne sont pas conformes, le titulaire devra faire reprendre ceux-ci à ses frais.

À défaut par le titulaire de corriger la non-conformité, la Municipalité pourra effectuer ou faire effectuer les travaux de correction aux frais du propriétaire riverain de l'immeuble au bénéfice duquel sont effectués les travaux.

29. DOMMAGES CAUSÉS AUX INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

Le propriétaire riverain de l'immeuble au bénéfice duquel sont effectués les travaux est responsable de tout dommage causé à la propriété publique dans le cadre de la réalisation de ces travaux.

Il est également responsable de tous les bris qui pourraient être causés à la propriété publique dans le cadre de travaux qui seraient effectués de manière non conforme à la réglementation en vigueur.

Dans un cas comme dans l'autre, le propriétaire riverain doit signaler sans délai à la Municipalité tout dommage.

La Municipalité pourra décider de laisser le propriétaire riverain se charger de la réparation de ladite propriété publique dans le délai prescrit, ou de procéder aux travaux de réparation nécessaires par elle-même ou de mandater un entrepreneur qualifié, certifié et licencié. Le propriétaire est, dans tous les cas, responsable des frais découlant des travaux de réparation.

30. RESPONSABILITÉ DES TRAVAUX

Le propriétaire riverain de l'immeuble au bénéfice duquel sont effectués les travaux est responsable de la qualité de ceux-ci, incluant les mouvements de chaussé, et ce, pour une période de 2 ans à compter de la date de fin des travaux.



N° de résolution
ou annotation

Municipalité du Village de Roxton Falls

Les travaux jugés non conformes par la Municipalité doivent être corrigés à son entière satisfaction, dans le délai indiqué dans l'avis transmis à cet effet. À défaut de se conformer, les correctifs seront effectués par la Municipalité ou son mandataire, aux frais du propriétaire riverain.

Le propriétaire est également responsable de la construction, de la signalisation et des mesures de sécurité pour la protection du public, pendant la durée des travaux exécutés dans l'emprise.

31. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'entretien des installations visées au présent règlement est de la responsabilité du propriétaire riverain de l'immeuble en bordure duquel ils sont situés.

32. RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

Le propriétaire riverain est responsable des coûts des travaux visés par la demande de permis au bénéfice de son immeuble, ainsi que des dommages causés lors de la réalisation desdits travaux.

SOUS-SECTION A – PONCEAUX ET PONTS D'ENTRÉE

33. NORMES ET DIMENSIONS

Tous les ponceaux et ponts d'entrée installés dans l'emprise ou pour accéder à une voie publique doivent respecter les normes et les dimensions indiquées à l'Annexe C.

Sur la rue des Pins et des Lilas, tout ponceau d'entrée devra avoir une largeur maximale de 12 mètres (40 pieds) et ne devra pas s'approcher à moins de 6 mètres (20 pieds) de toute barrière à sédiments (muret en béton aménagé dans le fossé). Les autres normes techniques en matière d'aménagement de ponceau sont applicables (grosseur et type de tuyau, etc.).

34. VOIE CARROSSABLE

Tout propriétaire riverain est autorisé à asphalté ou à paver la voie carrossable située au-dessus d'un ponceau, sans détenir de permis.

Si la voie carrossable n'est pas pavée ou asphaltée, le propriétaire riverain peut recharger le matériel de surface pour entretenir la voie carrossable, à condition de :

- a) Ne pas modifier les dimensions et le matériel de l'ouvrage;
- b) Ne pas causer d'accumulation de matériel ou de sédiments dans le ponceau ou le fossé;
- c) S'assurer que l'eau de ruissellement provenant de la propriété privée riveraine ne se retrouve pas dans la rue en prévoyant les pentes en conséquence.

SOUS-SECTION B – CANALISATION DE FOSSÉ

35. SECTEUR DE CANALISATION INTERDITE

Les travaux de canalisation des fossés sont interdits dans les rues des Pins et des Lilas. La Municipalité peut également interdire la canalisation d'un fossé dans un secteur où la gestion des eaux pluviales nécessite le maintien de fossés à ciel ouvert. Cette interdiction pour un secteur visé est alors adoptée par résolution du conseil municipal.

36. TERRE RÉCUPÉRÉE

L'épandage de la terre récupérée lors du creusage des fossés et déposée sur les lieux des travaux en cours est de la responsabilité du propriétaire riverain.



Municipalité du Village de Roxton Falls

N° de résolution
ou annotation

37. CANALISATION AUTORISÉE

La canalisation d'un fossé peut être effectuée à la condition qu'il continue de capter les eaux de surface de la même étendue à laquelle il était destiné ainsi que l'égouttement en bordure de rue.

En aucun temps cette canalisation ne devra faire en sorte que l'eau en bordure puisse traverser la rue pour s'égoutter du côté opposé.

La canalisation de fossé doit permettre le libre écoulement des eaux lors des crues, des glaces et des débris. Elle doit être conçue de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées.

38. NORMES APPLICABLES

Tout propriétaire riverain qui désire procéder à la canalisation du fossé situé dans l'emprise en bordure de sa propriété devra respecter les normes indiquées à l'Annexe D.

39. ENTRETIEN DE LA CANALISATION

Tout propriétaire riverain devra procéder à l'entretien (tenir les tuyaux exempts de toute obstruction), à la réparation des canalisations et au nettoyage du terrain ainsi canalisé, ainsi que des bassins de sédimentation de chacun des puisards, le cas échéant.

SOUS-SECTION C – AMÉNAGEMENT D'UNE ENTRÉE SUR UN TROTTOIR

40. DÉPÔT D'UNE DEMANDE

Tout propriétaire riverain qui désire qu'une entrée sur un trottoir existant soit aménagée doit présenter une demande à la Municipalité en utilisant le formulaire de l'Annexe B.

41. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

La demande sera acceptée par la Municipalité si elle répond aux exigences suivantes :

- La demande déposée est complète et accompagnée des documents nécessaires exigés par la Municipalité ou prévus à la réglementation;
- La demande doit respecter la réglementation d'urbanisme applicable;
- La demande est accompagnée du paiement des frais applicables prévu à l'article 20.

42. RÉALISATION DES TRAVAUX

La Municipalité réalisera ou fera réaliser les travaux d'aménagement d'une entrée charretière sur le trottoir existant par une entrée charretière en béton (remplacement des dalles selon la largeur nécessaire pour l'aménagement de l'entrée).

43. RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

Le propriétaire riverain est responsable du coût des travaux réalisés à la suite de la demande. La Municipalité facture les coûts réels engendrés par les travaux d'aménagement de l'entrée charretière.

SECTION 6 – POUVOIRS MUNICIPAUX

44. TRAVAUX PAR LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité peut installer un nouveau ponceau et ses aménagements accessoires ou modifier, rénover ou remplacer toute composante d'un ponceau ou d'un aménagement accessoire.



N° de résolution
ou annotation

Municipalité du Village de Roxton Falls

Elle peut exercer ces pouvoirs pour tout ponceau situé dans l'emprise ou donnant accès à une voie publique.

La Municipalité peut canaliser un fossé, modifier ou remplacer toute composante d'une canalisation de fossé. La Municipalité peut également effectuer tous travaux relatifs aux fossés situés dans l'emprise dont notamment le creusement, l'entretien et le reprofilage.

45. RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

Lorsque les travaux sont effectués à l'initiative de la Municipalité, le propriétaire riverain est responsable du coût des travaux qui bénéficient à son immeuble.

Si l'ouvrage est réalisé, en tout ou en partie, au bénéfice de l'ensemble des contribuables de la Municipalité, celle-ci peut décider d'en assumer tout ou partie des coûts.

46. EMPIERREMENT

Lorsque la Municipalité constate un problème d'érosion aux sorties d'eau qui arrivent au fossé, le propriétaire riverain est responsable et doit mettre de l'empierrement avec une membrane géotextile afin de contrer l'érosion et l'accumulation de sédiments dans les fossés.

47. ACCÈS AUX TERRAINS PRIVÉS POUR FINS DE TRAVAUX

Aux fins prévues au présent règlement, la Municipalité peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs.

Pour l'application du premier alinéa, ses employés ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable.

L'exercice des pouvoirs attribués par le présent article est toutefois subordonné à la remise en état des lieux et à la réparation du préjudice subi par le propriétaire ou le responsable des lieux, le cas échéant.

À moins d'une urgence, la Municipalité doit aviser le propriétaire ou tout autre responsable de l'immeuble de son intention d'entrer dans ou de circuler sur l'immeuble au moins 48 heures à l'avance, pour les fins indiquées au premier alinéa.

48. VISITE ET INSPECTION

Le responsable désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Municipalité du pouvoir de délivrer un permis.

Tout propriétaire, locataire ou occupant doit alors permettre au responsable désigné d'accéder à la propriété.

S'il constate que des travaux sont effectués sans permis ou sans respecter les conditions applicables, le responsable désigné peut ordonner l'arrêt des travaux, auquel cas, il est interdit pour la personne visée de continuer les travaux, à moins d'obtenir un permis ou d'obtenir la levée de l'arrêt des travaux.

49. FACTURATION

Dans le présent règlement, les coûts relatifs à l'exécution de travaux ou d'intervention par la Municipalité au bénéfice de l'immeuble visé par les travaux sont à la charge du propriétaire riverain de cet immeuble, incluant le cas échéant des frais d'administration de 10 %. La Municipalité transmettra à ce dernier une facture détaillée suivant la fin des travaux. Ce dernier disposera d'un délai de trente (30)



N° de résolution
ou annotation

Municipalité du Village de Roxton Falls

jours pour procéder au paiement, sans quoi les intérêts et pénalités applicables aux créances municipales seront ajoutés.

Les sommes dues à la Municipalité en vertu de son intervention faite en conformité du présent règlement seront assimilées à une taxe foncière.

SECTION 7 – DISPOSITIONS PÉNALES, TRANSITOIRES ET FINALES

50. REPLACEMENT D'UN OUVRAGE NON CONFORME

Tout remplacement d'un ponceau, d'une canalisation de fossé ou d'un aménagement accessoire non conforme au présent règlement, doit être effectué de manière à le rendre conforme aux exigences prévues à ce dernier.

51. INFRACTIONS

Quiconque contrevient ou permet de contrevenir à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 150 \$ et maximale de 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 300 \$ ou maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive, les amendes sont portées au double.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée, le délinquant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende peut être imposée en conséquence.

52. POURSUITES

Le conseil autorise de façon générale le directeur des travaux publics, ainsi que toutes autres personnes désignées par le conseil, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

53. REPLACEMENT DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 246-2001 réglant les travaux dans l'emprise des rues sur le territoire de la Municipalité du Village de Roxton Falls, ainsi que les règlements modifiant ce dernier, soit les règlements #05-2004 et #04-2019.

54. DISPOSITION TRANSITOIRE

Malgré l'article 5 du présent règlement, les arbustes, haies et autres aménagements présents dans l'emprise excédentaire au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et n'ayant pas été réalisés par la Municipalité sont de l'entière responsabilité du propriétaire riverain. Le propriétaire riverain doit en assurer l'entretien.

Lorsque ces arbuste ou haies devront être remplacés ou replantés ou les aménagements déplacés ou reconstruits, ils devront être plantés, installés ou reconstruits entièrement sur la propriété riveraine, soit à l'extérieur de l'emprise et dans le respect des dispositions réglementaires applicables.

La Municipalité pourra en tout temps exiger au propriétaire riverain de déplacer en dehors de l'emprise excédentaire ou de retirer les arbustes, haies et autres aménagements sans aucun dédommagement. À défaut de procéder, la Municipalité pourra le faire aux frais du propriétaire riverain.

Aucune compensation ne sera versée au propriétaire riverain pour les dommages causés auxdits arbuste, haies ou aménagements ou pour leur déplacement ou leur retrait.



Municipalité du Village de Roxton Falls

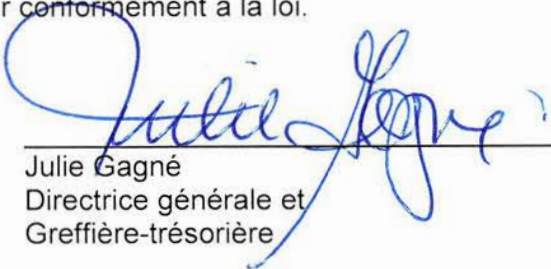
N° de résolution
ou annotation

Nonobstant ce qui précède, la section 4 du présent règlement s'applique aux aménagements autorisés en vertu du présent règlement, mais ayant été réalisé avant son entrée en vigueur.

55. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean-Marie Laplante
Maire



Julie Gagné
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Avis de motion :

2 avril 2024

Présentation et adoption du projet de règlement :

2 avril 2024

Adoption du règlement :

6 mai 2024

Entrée en vigueur :

28-05-2024

Adoptée

92-05-2024

Planification des travaux d'asphaltage des rue des Pins et des Lilas : offre de services visant la préparation d'un estimé pour la réalisation des travaux

CONSIDÉRANT l'offre de service déposée en date du 6 mai 2024 par Les Services EXP Ins., visant la préparation d'une estimation des coûts des travaux pour la préparation de la fondation, de l'asphaltage, de l'ajout de bordure et d'ajout de 2 lampadaires sur les rue des Lilas et des Pins;

CONSIDÉRANT l'offre au montant de 2 850\$ plus taxes, avec laquelle la méthode horaire s'appliquera pour les services professionnels;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Daniel Roy
Secondé par Jonathan Bédard

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter l'offre de services déposée par Les Services EXP Inc., au montant de 2 850\$ plus taxes, visant la préparation d'une estimation des coûts de travaux pour la préparation de la fondation, de l'asphaltage, de l'ajout de bordures et d'ajout de 2 lampadaires sur les rue des Lilas et des Pins.

Adoptée

93-05-2024

Vélo Québec-La Route Verte : piste cyclable bidirectionnelle sur la rue Notre-Dame et la rue du Marché non-conforme

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale informe les élus que Vélo Québec et le MTMD font actuellement des démarches auprès des municipalités, dans le cadre du projet appelé *Grand chantier*, notamment afin de rendre conforme les portions de la Route Vertes qui sont actuellement non-conforme, particulièrement pour les portions aménagées en voie bidirectionnelle (circulation des vélos dans les 2 sens sur un même côté de route);

CONSIDÉRANT QU'un premier contact a eu lieu avec Vélo Québec et qu'une 2^e réunion est prévue avec le MTMD, afin de connaître leurs exigences et les échéanciers souhaités;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de bordures de stationnement préfabriquées et encastrées dans la chaussée, en ligne continu, de même que l'ajout de délinéateurs sur ces bordures, sont des éléments qu'il faut considérer pour rendre sécuritaires les portions de piste cyclable actuellement aménagée en voie bidirectionnelle;

CONSIDÉRANT QUE les portions concernées ont été aménagées avec des bordures de stationnement préfabriquées et des délinéateurs en fonction des recommandations du Ministère des Transports et que la situation ainsi présentée



Municipalité du Village de Roxton Falls

rassure les représentants de Vélo Québec, puisqu'ils avaient comme information qu'aucune séparation physique n'était présente en période estivale (les bordures et délinéateurs sont retirés pour l'entretien d'hiver);

CONSIDÉRANT QUE le long de la rue Notre-Dame, entre la rue Charlebois et la rue du Marché, qui est la portion visée par la démarche, il y a de nombreuses entrées charretières, entrées de stationnement, 1 rue, ce qui restreint l'ajout de bordure de stationnement sous la formule linéaire en continu;

PAR CONSÉQUENT, il est résolu à l'unanimité de poursuivre la collaboration avec Vélo Québec et le MTMD, afin d'analyser les correctifs pertinents à ajouter et l'échéancier à respecter.

Adoptée

94-05-2024

Camionnette de la voirie : analyse visant le remplacement du véhicule en 2024

CONSIDÉRANT QUE la camionnette de la voirie présente des signes d'usure très importants et qu'il est envisagé de procéder à son remplacement en 2024;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Pierre Larivière
Secondé par Jonathan Bédard

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater le directeur des travaux publics à entreprendre des recherches afin de trouver un véhicule, possiblement usagé d'un an ou deux, qui pourrait répondre aux besoins du service de la voirie.

Adoptée

95-05-2024

Mini Grange-Fabriquant de remises : demande de raccordement au réseau d'égout pour le lot #3 842 761 situé sur la route 139

CONSIDÉRANT QUE M. Wesley Penner, propriétaire de la compagnie Mini Grange et fabricant de remises, a déposé une offre d'achat pour le lot #3 842 761 situé sur la rue de l'Église ou route 139;

CONSIDÉRANT QUE le réseau d'égout est présent sur la rue de l'Église (route 139), mais qu'il est situé du côté opposé de la rue par rapport au lot #3 842 761, ce qui implique que pour procéder au raccordement au réseau d'égout municipal, il faut obtenir une permission de voirie du MTMD pour procéder à ce raccordement par forage directionnel, qui est la méthode exigée par le ministère qui ne permet par la réalisation de ce raccordement par tranchée;

CONSIDÉRANT QU'il y a un raccordement à proximité, soit celui visant la propriété située au 185, rue de l'Église, qui pourrait potentiellement être relié au réseau via une conduite de plus grand diamètre, permettant ainsi l'ajout d'un 2^e raccordement permettant ainsi d'éviter de procéder par forage qui présente des coûts très importants;

CONSIDÉRANT QU'une conduite de refoulement est également présente dans l'accotement, à proximité de la conduite d'égout municipale, ce qui complexifie également les travaux de forage;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Lynda Cusson
Secondé par Daniel Roy

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater le directeur des travaux publics afin de retenir les services d'une firme pour effectuer des tests de caméra visant à établir le diamètre de la conduite de raccordement qui traverse sous la rue de l'Église (route 139) afin de valider si l'aménagement d'un 2^e raccordement pourrait être réalisé à même cette conduite.

Adoptée



Municipalité du Village de Roxton Falls

96-05-2024

N° de résolution
ou annotation

M. Mathieu Mme Asselin et Vanessa Dion : demande de raccordement au réseau d'égout pour le lot #6 527 980 et projet d'entente visant le partage des coûts

CONSIDÉRANT la résolution #193-11-2023, par laquelle la municipalité accepte de payer la moitié des coûts visant le raccordement du lot #6 527 980 au réseau d'égout municipal, par branchement long le long de la rue Valois, lequel branchement nécessite également une installation privée de pompage à la charge du propriétaire concerné;

CONSIDÉRANT QUE M. Mathieu Asselin et Mme Vanessa Dion ont acquis le lot #6 527 980 en date du 11 avril 2024 et souhaitent conclure une entente avec la municipalité, dans le but de procéder prochainement à la réalisation des travaux de branchement au réseau d'égout pour le lot #6 527 980;

CONSIDÉRANT QUE cette entente vise notamment les conditions de réalisation des travaux, le partage des coûts, les modalités de paiements et autres dispositions pertinentes à la réalisation de ces travaux;

CONSIDÉRANT QU'un projet d'entente est soumis à l'attention du conseil, lequel fait partie intégrante de la présente résolution comme si au long retranscrit;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Jonathan Bédard
Secondé par Pierre Larivière

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la conclusion de l'entente entre la Municipalité et M. Mathieu Asselin et Mme Vanessa Dion, laquelle entente vise le raccordement au réseau d'égout municipal pour le lot #6 527 980. Que le maire, M. Jean-Marie Laplante, ou en son absence, le maire suppléant, M. Pierre Larivière ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Julie Gagné, ou en son absence, la greffière-trésorière adjointe, Mme Angèle Beauchemin, soient par la présente résolution autorisés à signer l'entente à intervenir visant à donner plein effet à la présente résolution.

Adoptée

Formation obligatoire pour les membres de CCU : suivi de la formation tenue le samedi 4 mai 2024

Le maire fait un bref retour sur la formation obligatoire pour les membres du CCU qui a été offerte le samedi 4 mai 2024 par l'Association Québécoise de l'urbanisme.

97-05-2024

Demande de modification au règlement de zonage déposée par M. Wesley Penner, pour un projet de construction industriel/commercial sur le lot #3 842 761

CONSIDÉRANT QUE M. Wesley Penner soumet une demande de modification au règlement de zonage, en lien avec un projet de construction d'une industrie de fabrication de bâtiment accessoire sur le lot #3 842 761 de la rue de l'Église;

CONSIDÉRANT QUE le projet comprend l'entreposage extérieur de bâtiments accessoires finis et de matériaux de construction en cour latérale et arrière;

CONSIDÉRANT QUE le projet comprend également l'étalage permanent de bâtiment accessoires finis en cour avant (démonstration) ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située dans la zone commerciale et industrielle 201, où on permet les industries de classe A sans entreposage extérieur ainsi que l'étalage qui doit être rentré à l'intérieur à tous les soirs;

CONSIDÉRANT QUE dans cette même zone, des commerces sont permis sans restriction quant aux possibilités d'entreposage extérieure;

CONSIDÉRANT QU'il existe dans cette zone des entreprises commerciales qui entrepose des marchandises à l'extérieure et qu'il y a lieu d'uniformiser les possibilités d'entreposage extérieure commerciale et industrielle dans cette zone;

CONSIDÉRANT QUE le fait de permettre les industries de Classe B dans la zone 201, bien qu'elles soient un peu plus contraignantes au niveau du bruit permis, permettrait l'entreposage extérieur;



N° de résolution
ou annotation

Municipalité du Village de Roxton Falls

CONSIDÉRANT QU'il n'est pas possible d'étaler des produits finis de grande envergure comme des bâtiments accessoires, tout en les remisant dans le bâtiment commercial en dehors des heures d'ouverture;

CONSIDÉRANT QUE l'étalage de produits fini de grande envergure peut occasionner des problèmes de sécurité à l'entrée et à la sortie des véhicules de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de respecter une certaine distance de la voie publique pour assurer la sécurité des automobilistes;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme a fait l'analyse de la demande de modification au règlement de zonage;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Lynda Cusson
Secondé par Jonathan Bédard

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la demande de modification au règlement de zonage déposée par M. Wesley Penner et de procéder à la modification de la réglementation d'urbanisme comme suit :

- Permettre les industries de Classe B dans la zone commerciale 201;
- Permettre l'étalage de produits finis de grande envergure, plus de 1,2 m de hauteur, difficilement déplaçable en cours avant sans qu'il soit nécessaire de les remettre dans le bâtiment principal hors des heures d'ouverture, tout en respectant la marge de recule avant prescrite dans la zone.

Que le service de l'aménagement et de l'urbanisme de la MRC d'Acton soit par la présente résolution mandaté à procéder à la rédaction de ce projet de règlement.

Adoptée

98-05-2024

Projet de citation de l'église Saint-Jean-Baptiste : résolution visant à déterminer que les fonctions du conseil local du patrimoine seront exercées par le CCU

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a reçu une demande de citation pour l'église Saint-Jean-Baptiste de Roxton Falls, présentée par l'organisme Projet Espace Roxton;

CONSIDÉRANT QUE la procédure de citation prévoit la constitution d'un conseil local du patrimoine, lequel a pour principale fonction de donner son avis au conseil municipal, à la demande de ce dernier, sur toute question relative à l'identification et à la protection du patrimoine culturel par la municipalité, c'est-à-dire pour l'application du chapitre IV de la *Loi sur le patrimoine culturel* ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit, entre autres, prendre l'avis du conseil local du patrimoine avant d'adopter un règlement afin de citer un bien patrimonial (article 127 de la loi);

CONSIDÉRANT QUE le conseil local du patrimoine doit aussi recevoir les représentations de toute personne intéressée à se faire entendre au sujet des projets d'identification et de citation;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité peut déterminer que les fonctions du conseil local du patrimoine sont exercées par le CCU qu'elle a constitué en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Jonathan Bédard
Secondé par Lynda Cusson

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents de confier les fonctions du conseil local du patrimoine au Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Roxton Falls.

Qu'une demande soit par la présente résolution transmise au CCU, afin de procéder à l'analyse de la demande de citation déposée par l'organisme Projet Espace Roxton pour l'église Saint-Jean-Baptiste de Roxton Falls, afin d'obtenir des recommandations en lien avec les éléments à inclure ou non dans le projet de citation.

Adoptée



Municipalité du Village de Roxton Falls

99-05-2024

N° de résolution
ou annotation

Projet Espace Roxton : demande d'autorisation pour la tenue d'événements en 2024

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Projet Espace Roxton présente sa programmation de levée de fonds pour 2024, laquelle prévoit la tenue de deux concerts, un à l'extérieur en juin et un à l'intérieur de l'église en octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE ces événements ont pour objectif d'amasser des fonds, visant la poursuite des différentes études préalables du projet de requalification de l'église St-Jean-Baptiste de Roxton Falls en centre multifonctionnel;

CONSIDÉRANT QUE l'église est toujours la propriété de la Fabrique de la Paroisse St-Jean-Baptiste et que seuls les usages publics et institutionnels sont autorisés, ce qui n'inclus pas l'usage « salle de spectacle »;

CONSIDÉRANT QUE des événements récréatifs peuvent être autorisés par résolution du conseil, tel que prévu à l'article 8.4 du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'utilisation du lieu pour la tenue de spectacle a été adressée à la Fabrique par Projet Espace Roxton et qu'un bail est signé en ce sens;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Pierre Larivière

Secondé par Daniel Roy

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'organisme Projet Espace Roxton à tenir deux événements récréatifs en 2024, un à l'extérieur sur le terrain de l'église, le samedi 8 juin 2024, sous le thème « Journée de la musique » et un autre à l'intérieur de l'église St-Jean-Baptiste, le 4 octobre 2024, sous le thème « Hommage à Metallica », le tout tel que présenté dans la programmation déposée par courriel en date du 26 avril 2024.

Adoptée

Deuxième période de questions de l'assistance

Seules les questions entraînant une résolution du conseil sont conciliées au procès-verbal.

Correspondance : les élus souhaitent ajouter ce point à l'ordre du jour.

100-05-2024

Municipalité d'Upton : demande d'appui pour demande de révision de la Loi sur la fiscalité municipale pour les taxes de la Sûreté du Québec

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Upton sollicite un appui de la part des municipalités de la MRC d'Acton, pour une demande de révision de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour les taxes de la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le gouvernement du Québec peut introduire des taxes sur les services de la Sûreté du Québec (SQ);

CONSIDÉRANT QUE les municipalités locales doivent déboursier 50% des coûts pour le service de la Sûreté du Québec selon le règlement prévu à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE le fardeau fiscal des municipalités locales ne cesse de s'accroître;

CONSIDÉRANT QUE les contribuables locaux subissent une pression fiscale croissante en raison de cette contribution élevée;

CONSIDÉRANT QUE le taux de taxe de la SQ est actuellement déterminé de manière unilatérale, sans consultation ni prise en compte des besoins et des capacités financières des municipalités;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Daniel Roy

Secondé par Pierre Larivière

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'appuyer la Municipalité d'Upton et de demander formellement au gouvernement du Québec une révision de la *Loi sur la fiscalité municipale*, relativement aux services policiers afin de revoir à la baisse la charge fiscale imposée aux municipalités pour le financement de la Sûreté du Québec.

Adoptée

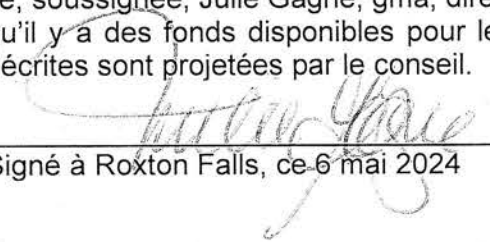


Municipalité du Village de Roxton Falls

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

N° de résolution
ou annotation

Je, soussignée, Julie Gagné, gma, directrice générale et greffière-trésorière, certifie qu'il y a des fonds disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-haut décrites sont projetées par le conseil.



Signé à Roxton Falls, ce 6 mai 2024

101-05-2024

Levée de l'assemblée


Il est proposé par Pierre Larivière

Secondé par Lynda Cusson

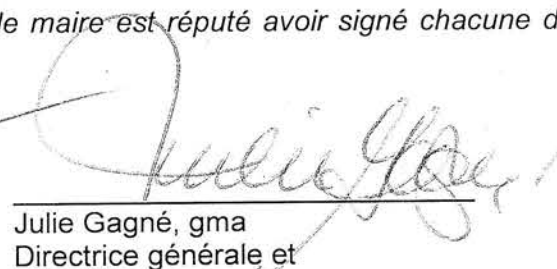
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents de lever l'assemblée à 20h31.

Adoptée

En signant le présent procès-verbal, le maire est réputé avoir signé chacune des résolutions qui en fait partie.



Jean-Marie Laplante
Maire



Julie Gagné, gma
Directrice générale et
Greffière-trésorière

***Je, Jean-Marie Laplante, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.**

